

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE MARSEILLE**

N° 05MA00225

COMMUNE DE M.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**M. Laffet
Rapporteur**

M. Cherrier

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Marseille

Commissaire du gouvernement

1ère chambre

**Séance du 4 octobre 2007
Lecture du 17 octobre 2007**

Vu la requête, enregistrée le 1er février 2005 par télécopie et régularisée le 9 février 2005, présentée pour la COMMUNE DE M., représentée par son maire en exercice à ce dûment autorisé par délibération en date du 23 mars 2001 du conseil municipal, par Me Bernard Asso ;

La COMMUNE DE M. demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0004983 en date du 17 novembre 2004 par lequel le Tribunal administratif de Nice a annulé la décision en date du 28 avril 2000 par laquelle le maire de M. a délivré un certificat d'urbanisme négatif à l'association locale pour le culte des témoins de Jehovah de X. Y. ;

2°) de rejeter la demande présentée par ladite association devant le Tribunal administratif de Nice ;

Il soutient que l'édifice cultuel projeté ne présente pas le caractère d'une installation d'intérêt général et ne peut être regardé comme une construction à usage d'équipements collectifs ; que le Tribunal administratif de Nice a commis une erreur d'appréciation en jugeant ainsi cette opération ; qu'en effet, en raison du principe de laïcité, il ne peut être admis qu'un lieu de culte soit assimilé à un équipement public dans la mesure où aucune collectivité publique ne peut intervenir dans les dossiers religieux ; que, depuis la loi du 9 décembre 1905, le service public du culte n'existe plus ; que le projet, qui ne peut être assimilé à un ouvrage public, n'est d'aucune utilité publique ; qu'un terrain, situé dans une zone d'activité UE1 ne saurait constituer l'assiette d'un établissement de culte ; que, contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal, un lieu de culte ne peut être considéré comme un lieu de conférence, mais comme un lieu de réflexion, de recueillement et de prière ; que, d'ailleurs les témoins de Jéhovah revendiquent eux-mêmes que leur salle du « royaume » est un lieu de culte et refusent de considérer qu'il s'agit d'une salle de réunion ; que la demande de certificat d'urbanisme concernait bien un établissement de culte ; que la salle projetée est destinée aux adeptes du culte, lesquels ne présentent qu'une infime partie de la population (...)

Vu le jugement attaqué ;

<http://www.droitdesreligions.net/>

Vu le mémoire, enregistré le 1er juin 2005, présenté pour l'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de X. Y., représentée par son président en exercice et dont le siège est 45 avenue de Grasse à X. (06400), par Me. Goni ;

Elle conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la COMMUNE DE M. à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que la requête d'appel est irrecevable car enregistrée le 9 février 2005 plus de deux mois après la notification du jugement intervenu le 1^{er} décembre 2004 ; que, s'agissant du fond, un bâtiment recevant du public et destiné à l'exercice d'un culte constitue un équipement collectif au même titre qu'un équipement culturel ; que, si les édifices culturels sont affectés à une activité privée, celle-ci présente un caractère d'intérêt général, dans le sens où elle intéresse l'exercice de la liberté du culte d'une partie de la population ; que, contrairement à ce que voudrait laisser croire la COMMUNE DE M., ni le préambule du règlement de la zone UE ni les articles UE1 et UE2 du POS de M. ne prévoient que seules les activités à caractère purement économique sont autorisées ; que le règlement de la zone ne précise pas que les activités de service, les équipements collectifs ou les salles de spectacles doivent tous avoir un caractère exclusivement économique ; que le projet constitue une activité tertiaire, c'est-à-dire de service, activité expressément prévue par l'article UE1 du règlement du POS ; qu'une salle affectée à l'usage du public pour les conférences et enseignements bibliques peut être qualifiée d'édifice de culte ; qu'elle est bien une association culturelle au sens des dispositions de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'Etat ; que ce statut lui a été expressément reconnu par un arrêté en date du 17 janvier 2002 du préfet des Alpes-Maritimes, alors qu'elle satisfaisait aux trois critères définis par l'avis du Conseil d'Etat rendu le 24 octobre 1997 ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré par télécopie le 6 juillet 2005 et régularisé le 8 juillet 2005, présenté pour la COMMUNE DE M., par Me Asso ;

Elle maintient ses conclusions à fin d'annulation ; outre les moyens déjà développés, elle fait valoir que la requête n'est pas tardive car enregistrée le 1^{er} février 2005 ; que les arrêts dont se prévaut l'association intimée ne sont pas transposables au cas d'espèce ; que cette association a une attribution exclusivement culturelle et en rien culturelle ;

Vu, enregistrée le 21 novembre 2005, la pièce versée au débat par Me. Goni pour l'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de X. Y. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 octobre 2007 :

- le rapport de M. Laffet, rapporteur,
- les observations de Me Philip-Gillet substituant Me Asso pour la COMMUNE DE M.,
- et les conclusions de M. Cherrier, commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de X. Y. (ALCTJ) a sollicité un certificat d'urbanisme en vue de savoir si elle avait la possibilité de réaliser une construction à usage d'établissement de culte sur un terrain cadastré section G n°6146-6147 et 6149

sur le territoire de la COMMUNE DE M. ; que, par décision en date du 28 avril 2000, le maire de M. lui a délivré un certificat d'urbanisme négatif au motif que la construction envisagée n'était pas autorisée par l'article UE1 du règlement du plan d'occupation des sols ; que, par jugement du 17 novembre 2004 dont la COMMUNE DE M. relève appel, le Tribunal administratif de Nice, a annulé ledit certificat d'urbanisme négatif ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par l'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de X. Y. :

Considérant qu'aux termes de l'article R.811-2 du code de justice administrative : « Sauf disposition contraire, le délai d'appel est de deux mois. Il court contre toute partie à l'instance à compter du jour où la notification a été faite à cette partie dans les conditions prévues aux articles R.751-3 et R.751-4 » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la télécopie de la requête formée par la COMMUNE DE M. contre le jugement attaqué, qui lui a été notifié le 2 décembre 2004, a été enregistrée au greffe de la Cour le 1^{er} février 2005 ; qu'ainsi, alors même que l'exemplaire original de cette requête qui était nécessaire à sa régularisation n'a été enregistrée que le 9 février 2005, soit postérieurement à l'expiration du délai de deux mois imparti pour faire appel, la fin de non-recevoir, opposée par l'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de X. Y. et tirée de la tardiveté, ne saurait être accueillie ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant que le règlement du plan d'occupation des sols de la COMMUNE DE M. précise que la zone UE « est destinée à recevoir des activités commerciales et d'entrepôts, équipements et services » ; que l'article UE1 du règlement de ce même plan dispose que : « 1 – Sont admises les occupations et utilisations du sol ci-après : - les constructions à usage d'équipements collectifs, - les constructions à usage de commerces, d'artisanat, et d'activité industrielle, - les constructions à usage de bureaux et services, - les aires et constructions à usage de stationnement, à l'exclusion des garages collectifs de caravanes, - les installations classées ou non nécessaires au fonctionnement des appareillages indispensables aux constructions autorisées dans la zone, - les salles de spectacles, - les lotissements correspondant aux affectations précédentes, - les serres à usage agricole, - les constructions à usage agricole » ; qu'aux termes de l'article UE2 : « Toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UE1 sont interdites » ;

Considérant qu'un bâtiment destiné à l'exercice d'un culte ne saurait être regardé comme une construction à usage d'équipements collectifs ou de service au sens des dispositions précitées de l'article UE1 du règlement du plan d'occupation des sols de M., dès lors qu'il résulte de ce règlement que la zone UE a essentiellement une vocation économique et commerciale ; qu'ainsi, l'édifice envisagé par l'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de X. Y. , destiné à l'exercice d'un culte, ne figure pas au nombre des constructions admises dans la zone UE ; que, dans ces conditions, le maire de M. n'a pas fait une inexacte application du règlement de la zone UE du plan d'occupation des sols en délivrant un certificat d'urbanisme négatif à l'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de X. Y. ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et alors que le moyen retenu par les premiers juges était le seul développé en première instance, que la COMMUNE DE M. est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Nice a annulé le certificat d'urbanisme négatif délivré le 28 avril 2000 par son maire à l'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de X. Y. ; qu'en conséquence, ledit jugement doit être annulé et la demande présentée par l'association intimée devant le Tribunal administratif rejetée ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la COMMUNE DE M., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à payer à l'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de X. Y. la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le jugement 0004986 du Tribunal administratif de Nice en date du 17 novembre 2004 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par l'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de X. Y. devant le Tribunal administratif de Nice est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de l'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de X. Y. tendant au bénéfice de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la COMMUNE DE M., à l'association locale pour le culte des témoins de Jéhovah et au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.